

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2008

NOUVEAU SERVICE PUBLIC DE LA TÉLÉVISION - (n° 1209)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 41

présenté par
M. Kert, rapporteur
au nom de la commission spéciale

ARTICLE 5

Rédiger ainsi cet article :

« L'article 47-1 de la même loi est ainsi rédigé :

« Le conseil d'administration de la société France Télévisions comprend, outre le président, quatorze membres dont le mandat est de cinq ans :

« 1° Deux parlementaires désignés respectivement par les commissions chargées des affaires culturelles de l'Assemblée nationale et du Sénat ;

« 2° Cinq représentants de l'État ;

« 3° Cinq personnalités indépendantes nommées par le conseil supérieur de l'audiovisuel à raison de leur compétence ;

« 4° Deux représentants du personnel élus conformément aux dispositions du titre II de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose une nouvelle rédaction de l'article 5 du présent projet de loi relatif à la composition du conseil d'administration de France Télévisions précisant que :

– les parlementaires membres du conseil d'administration doivent être désignés par les commissions compétentes au fond sur les questions audiovisuelles, c'est-à-dire les commissions chargées des affaires culturelles ;

– les cinq personnalités désignées par le CSA doivent être indépendantes de France Télévisions, c'est-à-dire qu'elles ne doivent être ni clients ni fournisseurs de cette société.